

Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Décembre 2021

Nouvelle avocate de la Commission

Andrea Bowker est revenue à la Commission en 2021 après y avoir passé près de 25 ans en tant qu'avocate en droit du travail, en cabinet privé, en tant qu'avocate interne, et auparavant, en tant qu'avocate de la Commission. Dans le cadre de ses fonctions, elle a comparu régulièrement devant la Commission, ainsi que devant des tribunaux d'arbitrage privés et d'autres tribunaux. Elle est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Toronto et de l'Université McMaster.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Accréditation – Différends au sujet du statut d'employé – Le syndicat contestait l'inclusion d'un employé au sein de l'unité de négociation au motif qu'il n'exécutait pas un ouvrage dans l'industrie de la construction ou un travail de manœuvre en construction à la date de dépôt de la requête – Ce jour-là, l'employé

suivait un cours de formation en réanimation cardiopulmonaire (RCP) – L'employeur a payé les frais de la formation et le taux de salaire normal à l'employé pour sa participation au cours – L'intervenant a fait valoir que l'employé exécutait un travail de manœuvre en construction et que le cours de formation était essentiel pour ces tâches – La Commission s'appuie sur une interprétation rigoureuse de ce qui peut être considéré comme « être au travail », c'est-à-dire accomplir effectivement le travail physique de l'unité de négociation le jour de la requête – Rien dans les plaidoiries des parties ne lie un cours de formation en RCP à un aspect quelconque du travail d'un manœuvre en construction – La Commission a déclaré qu'il n'y avait pas de motif objectif ou inhérent pour déclarer que la participation à un cours de formation en RCP fait partie du travail d'un manœuvre en construction ni de motif pour faire la distinction entre un employé qui participe à un cours de formation en RCP et un employé absent qui a pris un jour de vacances ou en congé de maladie – La Commission a conclu que l'employé devait être exclu de l'unité de négociation – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE : INZOLA CONSTRUCTION INC.; RE : INZOLA SYMPHONIE CORP.; RE : THE INZOLA EMPLOYEE'S ASSOCIATION; N° de dossier de la CRTO : 3447-19-R; Date : 1^{er} novembre 2021; Décision : C. Michael Mitchell (10 pages)

Industrie de la construction – Renvoi de griefs – Renvoi d'un grief en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Le syndicat alléguait que les cotisations versées par l'employeur n'étaient pas conformes aux conventions collectives du syndicat, car elles avaient été calculées en fonction des « heures travaillées » au lieu des « heures gagnées » – L'employeur a défendu le grief en invoquant une ambiguïté latente ou manifeste dans le libellé des conventions collectives – La Commission a conclu qu'elle ne pouvait pas prendre connaissance d'office du sens de l'expression « heures gagnées » – S'agissant de l'interprétation des contrats, l'emploi de deux expressions distinctes dans différents articles et annexes des conventions collectives laisse entendre que chaque expression revêt un sens différent – La Commission a conclu que le montant d'une cotisation particulière dépend du montant effectivement gagné pour chaque heure ou partie d'heure travaillée – Par conséquent, l'expression « heures gagnées » dans le contexte des conventions collectives est claire et non ambiguë et renvoie à un multiple des heures travaillées, déterminées en fonction du type de travail (*p. ex.*, heures normales ou heures supplémentaires, qui font qu'un employé peut effectivement « gagner » deux heures de salaire normal par heure travaillée) – Compte tenu de la conclusion de la Commission, il n'y a aucune ambiguïté dans les conventions collectives – L'affaire se poursuit.

JCL CONCRETE PUMPING LIMITED; RE : INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; N° de dossier de la CRTO : 2148-19-G; Date : 16 novembre 2021; Décision : John D. Lewis (33 pages)

Industrie de la construction – Conflit de compétence – L'employeur cherchait à justifier l'attribution de travaux liés à l'assemblage final d'appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisés à des gens de métier plutôt qu'à des manœuvres – L'employeur avait déjà attribué ce genre de travaux à des manœuvres – La Commission a appliqué ses critères habituels pour

conclure que l'employeur avait correctement attribué les travaux – La pratique de l'employeur et du secteur consistait à privilégier les manœuvres qui avaient effectué les travaux en litige pendant environ trois années consécutives dans le cadre d'un projet antérieur – Le critère de la sécurité, des compétences et de la formation n'entraîne pas en ligne de compte, car rien ne prouvait qu'un membre de l'équipe des manœuvres ou des gens de métier possédait des compétences, y compris en matière de sécurité, et une formation différentes des autres – Le critère des économies et de l'efficacité pesait fortement en faveur de l'attribution par l'employeur des travaux en litige à des gens de métier – Les travaux étaient auparavant effectués par quatre équipes de cinq manœuvres chacune, mais après l'attribution des travaux à des gens de métier, la composition des quatre équipes a été ramenée à trois manœuvres chacune – La Commission a constaté que les gains réels réalisés en matière d'économies et d'efficacité jouaient un rôle important, car les gens de métier effectuaient le travail pendant des périodes d'oisiveté durant lesquelles ils devaient de toute façon être payés – La Commission a conclu que les économies substantielles réelles qui reviendraient à l'employeur grâce à l'affectation actuelle des travaux en litige sont suffisantes pour prévaloir sur la pratique de l'employeur et du secteur qui favorisait les manœuvres – La requête a été accueillie.

BRUCE POWER LP; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA LOCAL 1059; RE : INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF BOILERMAKERS LOCAL 128; RE : UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 2222; RE : INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HEAT & FROST INSULATORS & ASBESTOS WORKERS LOCAL 95; RE : INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS LOCAL 736; RE : MILLWRIGHTS, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1592; RE : INTERNATIONAL UNION OF

OPERATING ENGINEERS LOCAL 793; RE : INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES LOCAL 1590; RE : SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL 473; RE : UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPE FITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 527; N° de dossier de la CRTO : 2756-20-JD; Date : 15 novembre 2021; Décision : Jack J. Slaughter (11 pages)

Commission a conclu que les facteurs en jeu justifiaient de rendre une ordonnance provisoire – La requête a été accueillie.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA MACHINERIE ET DE L'AÉROSPATIALE; RE : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA MACHINERIE ET DE L'AÉROSPATIALE LOCAL LODGE 1542; RE : ARNPRIOR AEROSPACE INC.; N° de dossier de la CRTO : 1185-21-IO; Date : 8 novembre 2021; Décision : Patrick Kelly (30 pages)

Mesures de redressement provisoires – Pratique de travail déloyale – Requête visant des mesures de redressement provisoires en vertu de l'article 98 de la *Loi* dans laquelle le syndicat cherchait à empêcher l'employeur de transformer son régime de retraite à prestations déterminées actuel en régime de retraite à cotisations déterminées en attendant le résultat de sa plainte de pratique de travail déloyale déposée en vertu de l'article 96 de la *Loi* – La Commission a appliqué les facteurs établis par la jurisprudence – La Commission a conclu que la force de la position du syndicat pesait en sa faveur – Elle a conclu que la prépondérance du préjudice et la prépondérance des inconvénients pesaient en faveur du syndicat, puisque le régime de retraite à prestations déterminées se portait bien au moment de la décision – Accorder une mesure de redressement provisoire permettrait de mieux servir les intérêts du syndicat en regard de la protection de son statut d'agent négociateur officiel par rapport au préjudice qu'il causerait à l'employeur s'il devait retarder la mise en œuvre du régime à prestations déterminées – La nature de la mesure de redressement demandée pesait en faveur de l'employeur compte tenu de la nature extraordinaire du recours employé par le syndicat dans les circonstances – L'urgence pesait en faveur du syndicat, car le risque d'érosion de son droit de représenter les employés était imminent s'il devait rester silencieux pendant la conversion en régime de retraite à cotisations déterminées – Bien que la situation financière de l'employeur semble constituer « une menace grave pour la survie », le régime de retraite à prestations déterminées était en bonne santé au moment de la décision – La

Vente d'une entreprise – Industrie de la construction – Requête présentée en vertu du paragraphe 1(4) et de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – La partie défenderesse, VCDC, était liée par la convention provinciale ICI des charpentiers et avait assuré la prestation de services de construction, mais n'était plus active dans l'industrie de la construction, ayant achevé son dernier projet aux environs de novembre 2018 – Le syndicat alléguait que VCDC était liée aux autres parties défenderesses dans un certain nombre d'initiatives commerciales de l'industrie de la construction – Les parties défenderesses ont reconnu qu'elles étaient toutes des entités distinctes sous le contrôle et la direction communs de AB – Cependant, la Commission n'était pas persuadée que les parties défenderesses autres que VCDC exerçaient des activités dans des entreprises liées à VCDC – VCDC était la seule partie défenderesse exerçant des activités dans l'industrie de la construction en tant qu'entrepreneur général – L'activité de VCDC n'était pas de même nature que celle des parties défenderesses, car VCDC n'a jamais exercé d'activités ni exploité d'entreprises identiques à celle des autres parties défenderesses – VCDC et les autres parties intimées n'emploient pas le même mode, ni les mêmes moyens de production, ni les mêmes types d'employés ou de compétences – La Commission a conclu que VCDC et les autres parties défenderesses n'exerçaient pas d'activités ni n'exploitaient d'entreprises associées ou liées au sens du paragraphe 1(4) de la *Loi* – La requête a été rejetée.

CARPENTERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE : VIRTUS CONSTRUCTION & DEVELOPMENT CORPORATION; RE : VIRTUS FINANCIAL GROUP OF COMPANIES INC.; RE : VIRTUS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST LTD; RE : WINCHESTER FINANCIAL CORPORATION; RE : WINCHESTER REAL ESTATE INVESTMENT TRUST LTD; RE : RALEIGH MANAGEMENT AND LEASING CORPORATION; RE : NORTHWOOD PARK PLAZA LTD; RE : PARRY SOUND MALL INC.; RE : KIRKLAND LAKE MALL INC; RE : 145 GOVERNMENT ROAD WEST LTD; N° de dossier de la CRTO : 3414-18-R; Date : 4 novembre 2021; Décision : Yvon Severy (20 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Devoir de juste représentation – Le requérant a présenté une requête en révision judiciaire de décisions de la Commission en vertu desquelles cette dernière a rejeté la plainte du requérant pour manquement à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant pour avoir attendu 32 mois avant de lancer les procédures devant la Commission – La Commission a conclu que le choix du requérant de plaider l'affaire devant une autre instance ne constituait pas une explication acceptable du retard et que le fait d'accueillir la requête porterait préjudice au syndicat – La Cour divisionnaire a conclu que la décision de la Commission était raisonnable – La requête en révision judiciaire a été rejetée.

PAUL GEMME; RE : UNITED STEELWORKERS LOCAL 9350; RE : TIMMINS & DISTRICT HOSPITAL; N° de dossier de la Cour divisionnaire : 332/20; Date : 26 novembre 2021; Décision : McWatt ACJSC, Coats, Favreau JJ (6 pages)

Révision judiciaire – Loi sur les normes d'emploi – L'employeur a déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la Commission

confirmant une ordonnance du directeur des normes d'emploi obligeant l'employeur à verser une indemnité de cessation d'emploi et une indemnité de départ – L'employeur avait licencié un employé comptant 14 ans d'ancienneté pour avoir envoyé des messages vocaux et des messages textes menaçants à un collègue en dehors des heures de travail, alors qu'il était absent du lieu de travail et en état d'ébriété avancée – L'employeur a considéré l'inconduite comme étant « volontaire » et n'a pas versé à l'employé d'indemnité de licenciement ni d'indemnité de cessation d'emploi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* – La Commission a confirmé que l'employé avait droit à une indemnité de licenciement et à une indemnité de cessation d'emploi en vertu de la *Loi* – La nature de l'inconduite était grave, mais n'atteignait pas le degré d'une « inconduite volontaire » – L'inconduite volontaire ne doit pas être interprétée comme étant la définition automatique d'une « inconduite », suivie d'une évaluation de l'état mental de l'employé pour déterminer s'il était en « état de raisonner », mais doit comporter une évaluation du contexte global du comportement contesté, y compris les antécédents de travail et les mesures disciplinaires prises à l'encontre de l'employé, la gravité et les conséquences de l'inconduite, ainsi que les faits qui tendraient à expliquer ou à atténuer (ou à accroître) la responsabilité de l'employé dans l'inconduite – La Cour divisionnaire a examiné la décision en fonction d'une norme en matière de [traduction] « caractère raisonnable » et a conclu que la décision de la Commission se situait dans la gamme des résultats raisonnables possibles – Les conclusions de la Commission étaient basées sur des éléments probants et devaient être respectées – La requête été rejetée.

AWC MANUFACTURING LP; RE : AARON LAROCKE; RE : DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE : ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; N° de dossier de la Cour divisionnaire : 304/21; Date : 5 novembre 2021; Décision : Corbett, Emery, Mew JJ. (3 pages)

Révision judiciaire – Plainte pour représailles liées au respect des lois en santé et sécurité au travail – La requérante a déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la Commission rejetant la plainte pour représailles en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* au motif de l'absence de lien entre l'exercice par la requérante de ses droits en vertu de la *LSST* et son licenciement – La Commission a au contraire conclu que l'employeur avait licencié la requérante pour un motif valable – La requérante a fait valoir que le vice-président était partial et aurait dû se récuser et qu'il a rendu des décisions portant préjudice à la capacité de la requérante de défendre son point de vue – La Cour divisionnaire a conclu que les raisons pour lesquelles le vice-président a refusé de se récuser étaient claires et convaincantes et que la requérante avait eu amplement l'occasion de préparer et de défendre son point de vue – La décision de la Commission sur le fond était raisonnable – La requête en révision judiciaire a été rejetée.

KAYDIAN CARNEY; RE : ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE : PETERBOROUGH REGIONAL HEALTH CENTRE; N° de dossier de la Cour divisionnaire : 110/21; Date : 19 novembre 2021; Décision : Ashton, Corbett, Nishikawa JJ (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	En instance
Reliable Choice Contract Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 915/21	0486-21-R	En instance
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En instance
Joe Placement Agency (London) Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000	0857-21-ES	En instance
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
PipeFlo Contracting Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 625/21	0170-21-G	En instance
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
AWC Manufacturing LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 304/21	1320-20-ES	21 octobre 2021
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Kaydian Carney Dossier de la Cour divisionnaire n° 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En instance

Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En instance
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	Rejeté
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En instance
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En instance
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En instance
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52577
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52413
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation de faire appel devant la Cour d'appel accordée – M52413
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Vallogia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15/-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance